



Projet de règlement

Déclaration de certains rejets thermiques

Projet du Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE)

Webinaire organisé par :

La Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE)

26 septembre 2024

Votre
gouvernement

Québec 

Mise en garde

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle.

Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des [Publications du Québec](#).

Déroulement du webinaire

Il y aura une seule période de questions à la fin du webinaire.

Vous pouvez poser vos questions dans la section Q/R à tout moment au cours de la présentation. Veuillez indiquer l'article ou le numéro de la diapositive auquel réfère votre question. Votre nom sera affiché.

Si nous n'avons pas le temps de répondre à votre question, vous pouvez nous la poser après le webinaire, à l'adresse suivante :
reglement.rejets.thermiques@environnement.gouv.qc.ca

La présentation est enregistrée et sera rendue accessible sur le site web du règlement d'ici quelques jours. La présentation PowerPoint sera également rendue disponible. [Projet de règlement concernant la déclaration obligatoire des rejets thermiques | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Plan de la présentation



1. Mise en contexte
2. Présentation « article par article » du projet de règlement
3. Période de questions
4. Prochaines étapes

Plan de la présentation



1. Mise en contexte
2. Présentation « articles par articles » du projet de règlement
3. Période de questions
4. Prochaines étapes

Projet de Règlement sur la déclaration de certains rejets thermiques

Dans le [PMO 2023-2028](#), la VRT est identifiée comme étant un moyen à court terme pour accélérer la transition climatique.

La stratégie proposée vise à maximiser le potentiel de VRT :

- pour répondre aux enjeux d’approvisionnement électrique;
- pour générer des réductions d’émission de GES additionnelles, en complémentarité avec le [programme incitatif](#).

Objet du règlement :

- Déclaration annuelle des rejets thermiques de plus de 1MW des gros consommateurs énergétiques.
- Les données recueillies seront consignées sur la [carte interactive des rejets thermiques](#).

Mise en contexte

18 septembre 2023 : Sondage

Le Ministère consulte certaines entreprises en vue de la rédaction des orientations préliminaires.

17 janvier 2024 : Premier webinaire et préconsultation

Le Ministère présente les [orientations préliminaires](#) en vue de l'élaboration du projet de règlement.

Le Ministère sollicite des commentaires et [12 intervenants répondent](#).

18 septembre 2024 : Prépublication du [projet de règlement](#) dans la Gazette officielle du Québec.

26 septembre 2024 : Second webinaire

Le Ministère présente le projet de règlement.

Plan de la présentation



1. Mise en contexte
2. Présentations « articles par articles » du projet de règlement
3. Période de questions
4. Prochaines étapes



CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

Article 1

- 1. *Le présent règlement a pour objet de déterminer les personnes devant produire une déclaration portant sur certains rejets thermiques ainsi que de déterminer le contenu d'une telle déclaration. Il détermine aussi les distributeurs d'énergie devant produire une déclaration portant sur la consommation énergétique de certains établissements.*
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire de retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).*

Article 1 - Explication

- Le règlement vise deux types d'assujettis :
 - les entreprises qui émettent des rejets thermiques de grande envergure. Toute entreprise répondant au critère de l'article 3 est susceptible d'être assujettie peu importe son domaine d'activité.
 - certaines distributeurs d'énergie : les distributeurs d'énergie visés sont définis à l'article 2.
- Le dernier alinéa permet l'application du règlement aux industries en milieu agricole conformément à l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Article 2

- 2. Dans le présent règlement, on entend par distributeur d'énergie :
 - 1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'énergie;
 - 2° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);
 - 3° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Article 2 - Explication

- Cet article définit la notion de distributeur d'énergie. Les distributeurs visés sont ceux pour lesquels il est possible d'obtenir les données de consommation facilement tout en éliminant le risque de double comptage. Ces distributeurs sont « finaux », et font directement affaire avec les établissements assujettis.

Article 2 – Explication (suite)

Distributeurs assujettis (liste exhaustive)	Distributeurs non assujettis (liste non exhaustive)
Hydro-Québec, Énergir, Gazifère, Hydro-Alma, Services d'électricité de la Ville d'Amos, Services d'électricité de la Ville de Baie-Comeau, Hydro-Coaticook, Coopérative Régionale d'Électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville, Hydro- Joliette, Hydro-Magog, Hydro-Jonquière, Hydro-Sherbrooke, Hydro-Westmount (areq.org)	Les commerces vendant des combustibles (ex : butane, granules, etc.), Les scieries revendant des résidus forestiers pour l'utilisation énergétique, Les stations-service, Les distributeurs de gaz propane, etc.



CHAPITRE II

NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Article 3

- 3. *Toute personne exploitant un établissement émettant un rejet thermique et ayant consommé une quantité d'énergie égale ou supérieure au seuil de consommation annuelle d'énergie applicable et prévu au deuxième alinéa doit, au plus tard le 1er juin de chaque année, produire au ministre une déclaration contenant les renseignements prévus au présent chapitre en utilisant le formulaire accessible sur le site Internet du ministère, et ce tant que cette consommation n'est pas en deçà de ce seuil pendant 3 années consécutives. Cette déclaration doit être signée par un ingénieur.*
- *Pour l'application du premier aliéna, le seuil de consommation annuelle d'énergie d'un établissement est établi à :*
 - 1° *à compter de l'année 2027, 600 000 gigajoules;*
 - 2° *à compter de l'année 2029, 300 000 gigajoules;*
 - 3° *à compter de l'année 2031, 150 000 gigajoules.*

Article 3 - Explication

- Cet article définit le critère d'assujettissement des entreprises. La consommation annuelle d'énergie doit être déclarée pour l'ensemble de l'établissement.
 - S'il y a plusieurs bâtiments, c'est la consommation cumulée de tous les bâtiments qui doit être prise en compte.
- Un établissement doit produire une déclaration pour chaque année où il consomme une quantité d'énergie égale ou supérieure au seuil de consommation annuelle applicable.
 - Ceci déclenche aussi la déclaration pour les trois suivantes indépendamment de la consommation annuelle pour ces trois années.
- Un ingénieur est un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il doit fournir son numéro de membre.
 - Cet ingénieur peut être un membre du personnel de l'établissement assujetti ou un sous-traitant.

Article 3 – Explication – Exemple fictif

Année	Critère d'assujettissement	Consommation annuelle (GJ)	Déclaration nécessaire au 1 ^{er} juin de l'année suivante	Justification
2026	Aucun	625 000	Non requise	N/A
2027	600 000	625 000	Requise	Dépassement du seuil de 2027 : 600 000 GJ
2028	600 000	575 000	Requise	Consommation en 2027 supérieure au seuil
2029	300 000	575 000	Requise	Dépassement du seuil de 2029 : 300 000 GJ
2030	300 000	275 000	Requise	Consommation en 2029 supérieure au seuil
2031	150 000	130 000	Requise	Consommation en 2029 supérieure au seuil
2032	150 000	130 000	Requise	Consommation en 2029 supérieure au seuil
2033	150 000	130 000	Non requis	3 années sous le seuil de déclaration et passage sous le seuil de 150 000 GJ
2034	150 000	160 000	Requis	Dépassement du seuil de 2034 : 150 000 GJ
2035	150 000	130 000	Requis	Consommation en 2034 supérieure au seuil ₁₆

Article 4

- 4. Aux fins de l'application de l'article 3, la consommation annuelle d'énergie est calculée selon les équations suivantes:

- Équation 1 :
$$E_t = E_e + \sum_{i=0}^n E_i$$

- Équation 2 :
$$E_e = C_e \times 0,0036$$

- Équation 3 :
$$E_i = Q_i \times PCS_i$$

Article 4 - Explication

- Cet article décrit la méthode de calcul pour la consommation énergétique des entreprises assujetties.
- Équation 1 : Consommation énergétique totale

$$E_t = E_e + \sum_{i=0}^n E_i$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Total de l'énergie consommée	E_t : Énergie totale	GJ/an	N/A
	E_e : Énergie électrique	GJ/an	Résultat de l'équation 2
	E_i : Énergie de chaque combustible i	GJ/an	Résultat de l'équation 3

Article 4 - Explication

- Équation 2 : Consommation électrique :

$$E_e = C_e \times 0,0036$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Calcul de l'énergie électrique	E _e : Énergie électrique	GJ/an	N/A
	C _e : Consommation électrique	kWh/an	Consommation annuelle d'électricité
	0,0036	GJ/kWh	Facteur de conversion de kWh à GJ

Article 4 - Explication

- Équation 3 : Consommation énergétique autre qu'électrique

$$E_i = Q_i \times PCS_i$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Calcul de l'énergie du combustible <i>i</i>	E_i : Énergie de chaque combustible <i>i</i>	GJ/an	N/A
	Q_i : Quantité annuelle de chaque type de combustible <i>i</i> consommé	unité/an	Consommation annuelle de chaque combustible
	PCS_i : Pouvoir calorifique supérieur par type de combustible <i>i</i>	GJ/unité	Pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible - Tableau 1-1 de QC.1.7. de l'annexe A.2 du RDOCECA

Article 5 (1^{er} alinéa 1^{er} paragraphe)

- 5- La déclaration visée à l'article 3 contient :
- 1° les renseignements relatifs à l'identification de la personne qui déclare et à celle de son représentant, le cas échéant;

Article 5 (1^{er} alinéa 1^{er} paragraphe) - Explication

- 1° La personne qui déclare est la personne exploitant un établissement telle que défini à l'article 3.
 - Elle doit fournir son prénom, son nom ainsi que ses coordonnées professionnelles : numéro de téléphone, adresse postale et adresse courriel.
- La personne qui déclare n'a pas besoin d'être un ingénieur et peut mandater un représentant, par exemple un consultant.
 - Dans ce dernier cas, le représentant devra fournir une attestation qui démontre que ce mandat lui a été confié (ex : lettre signée par l'exploitant de l'établissement, contrat, etc.).
 - Ce représentant devra fournir son prénom, son nom ainsi que ses coordonnées professionnelles : numéro de téléphone, adresse postale et adresse courriel.

Article 5 (1^{er} alinéa 2^e paragraphe)

- 5- *La déclaration visée à l'article 3 contient :*
- 2° *les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;*

Article 5 (1^{er} alinéa 2^e paragraphe) - Explication

- 2° Ici, il est question du site ou du territoire occupé par l'établissement : municipalité/ville, adresse(s) civique(s) (code postal), coordonnées géographiques.
- Un établissement peut comporter plusieurs bâtiments.

Article 5 (1^{er} alinéa 3^e paragraphe)

- 5- *La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)*
- 3° *en ce qui concerne l'ingénieur ayant procédé à la mesure, la modélisation ou le calcul des rejets thermiques visés au paragraphe 7 :*
 - a) *les renseignements relatifs à son identification;*
 - b) *un résumé des tâches qui lui sont confiées;*
 - c) *une déclaration de cet ingénieur attestant que les renseignements produits sont complets et exacts;*

Article 5 (1^{er} alinéa 3^e paragraphe) - Explication

- a) son prénom, son nom, son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) ainsi que ses coordonnées professionnelles : numéro de téléphone, adresse postale et adresse courriel;

Article 5 (1^{er} alinéa 4^e paragraphe)

- 5- La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)
- 4° le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada;

Article 5 (1^{er} alinéa 4^e paragraphe) - Explication

- Numéro d'entreprise du Québec ([Registraire des entreprises - Recherche par nom d'entreprise - Revenu Québec \(gouv.qc.ca\)](https://www.quebec.ca/registraire-des-entreprises))
- Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/inventaire-national-rejets-polluants/declaration.html>)

Article 5 (1^{er} alinéa 5^e paragraphe)

- 5- La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)
- 5° le type d'entreprise, d'installation ou d'établissement exploité et les activités exercées ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada);

Article 5 (1^{er} alinéa 5^e paragraphe) - Explication

- Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) (https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=1369825);

Article 5 (1^{er} alinéa 6^e paragraphe)

- 5- *La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)*
- 6° *la consommation totale par type d'énergie au cours de l'année précédente, en gigajoules.*

Article 5 (1^{er} alinéa 6^e paragraphe) - Explication

- 6° Elle doit être calculée avec les équations 1 à 3 de l'article 4.

Article 5 (1^{er} alinéa 7^e paragraphe)

- 5- La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)
- 7° *lorsqu'un rejet thermique supérieur à 1 mégawatt survient entre le 1er janvier et le 1er avril de l'année civile précédente :*
 - a) *la nature de ce rejet et une description de l'équipement et du procédé à son origine;*
 - b) *la description de son emplacement et du milieu récepteur;*

Article 5 (1^{er} alinéa 7^e paragraphe) - Explication

- a) La nature du rejet vise à présenter son état, soit par exemple liquide ou gazeux.
- Pour la description de l'équipement et du procédé, l'information attendue est la liste des équipements générant le rejet thermique ainsi que le procédé auquel ils appartiennent.
- b) L'emplacement du point de rejet sont ses coordonnées géographiques.
- Le milieu récepteur du rejet correspond à l'environnement dans lequel il est évacué : atmosphère, système d'égout, cours d'eau, etc.

Article 5 (1^{er} alinéa 7^e paragraphe)

- 5- La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)
- 7° *lorsqu'un rejet thermique supérieur à 1 mégawatt survient entre le 1er janvier et le 1er avril de l'année civile précédente :*
- c) *la puissance minimale et moyenne mensuelle de tout rejet thermique survenu au même emplacement au cours de l'année civile précédente, en mégawatts;*
- d) *la température, le débit et la pression de tout rejet thermique survenu au même emplacement au cours de l'année civile précédente;*

Article 5 (1^{er} alinéa 7^e paragraphe) - Explication

- c) 24 valeurs de puissance : minimale et moyenne, mensuelles pour l'année de déclaration de l'établissement doivent être présentées.
 - Ces dernières sont calculées à partir de la méthodologie exigée au paragraphe 8 du présent article, pour chaque rejet thermique identifié.
- d) 72 valeurs (24 températures, 24 débits et 24 pressions) : minimales et maximales, mensuelles

Article 5 (1^{er} alinéa 7^e paragraphe) - Explication

Mois	Puissance minimale du rejet (MW)
Janvier	0,72
Février	0,95
Mars	0,83
Avril	1,15
Mai	0,85
Juin	0,55
Juillet	1,4
Août	1,5
Septembre	0,5
Octobre	0,6
Novembre	0,6
Décembre	1,1

Déclaration non requise

Mois	Puissance minimale du rejet (MW)
Janvier	0,85
Février	1,15
Mars	0,95
Avril	0,85
Mai	0,75
Juin	0,70
Juillet	0,60
Août	0,50
Septembre	0,55
Octobre	0,65
Novembre	0,75
Décembre	0,85

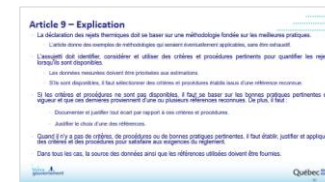
Déclaration requise

Article 5 (1^{er} alinéa 8^e paragraphe)

- 5- La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)
- 8° la méthodologie utilisée pour l'identification, la mesure et le calcul de l'ensemble des rejets déclarés, ainsi que le niveau d'incertitude applicable à cette méthodologie;

Article 5 (1^{er} alinéa 8^e paragraphe) - Explication

- 8° Les consignes à respecter lors de l'élaboration de la méthodologie sont présentées à l'article 9. L'article 9 s'applique pour tous les rejets.
- Cette méthodologie doit être développée par un ingénieur.
 - Le tout doit être présenté sous forme de rapport, incluant un schéma de procédé, qui devra être joint à la déclaration. Tout changement doit être documenté annuellement.
- Tous les rejets de l'établissement doivent être identifiés, qu'ils soient supérieurs ou inférieurs à 1MW, concentré ou diffus, fixes ou mobiles.



Article 5 (1^{er} alinéa 9^e paragraphe)

- 5- *La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)*
- 9° *les dispositifs, systèmes et équipements utilisés pour la mesure et le calcul des rejets déclarés;*

Article 5 (1^{er} alinéa 9^e paragraphe) - Explication

- 9° Il est demandé d'énumérer les outils de mesure utilisés (marque, modèle) ainsi que leur précision et de fournir le chiffrier de calcul.

Article 5 (1^{er} alinéa 10^e paragraphe)

- 5- *La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)*
- 10° *les événements qui ont produit des variations dans le calcul des rejets déclarés, tels que les bris d'équipement et les arrêts des procédés ou des systèmes de refroidissement;*

Article 5 (1^{er} alinéa 10^e paragraphe) - Explication

- Les interruptions ou les variations exceptionnelles influençant les caractéristiques du rejet doivent être documentées.

Article 5 (1^{er} alinéa 11^e paragraphe)

- 5- *La déclaration visée à l'article 3 contient : (...)*
- 11° *une attestation de la personne qui déclare ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements fournis sont complets et exacts.*

Article 5 (1^{er} alinéa 11^e paragraphe) - Explication

- 11° Cette attestation peut prendre la forme d'une lettre signée par la personne responsable de fournir les renseignements.

Article 5 (2^e alinéa)

- *Les rejets thermiques issus d'une installation temporaire ainsi que les rejets thermiques diffus qui ne sont pas rejetés à un emplacement identifiable ne sont pas visés par le paragraphe 7° du premier alinéa.*

Article 5 (2^e alinéa) - Explication

- Les rejets thermiques documentés dans le cadre du règlement visent ultimement une utilisation sur le long terme, donc seules les informations sur les installations en opération continue pour une durée supérieure à 18 mois sont pertinentes à documenter.
 - Les rejets mobiles sont exclus pour la même raison.
- Les rejets thermiques diffus sont des rejets dont le point de sortie n'est pas clairement identifiable. Il s'agit d'un rejet pour lequel la chaleur est émise sur une large surface ou une zone étendue.
 - C'est le contraire d'un rejet où la chaleur est émise dans une zone spécifique ou en un point précis qui, lui, doit être déclaré, si supérieur à 1MW.

Article 6

- Lorsqu'un rejet thermique est déclaré au cours des trois dernières années, la personne visée à l'article 3 doit également déclarer les renseignements visés aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 7° de l'article 5 à l'égard de tout autre rejet thermique survenu au même emplacement où est survenu ce rejet thermique.*

Article 6 - Explication

- Si un rejet thermique qui a fait l'objet d'une déclaration dans une année précédente tombe sous le seuil de 1MW, que cela soit causé par un arrêt momentané de production du rejet (ex : bris d'équipement, maintenance, etc.), par une modification aux activités de l'établissement ou par tout autre facteur qui peut influencer la mesure du rejet, l'établissement doit tout de même déclarer les renseignements visés aux sous-paragraphes c) et d) du paragraphe 7° de l'article 5 pour tous les autres rejets thermiques issus du même point de rejet pendant 3 ans.

Article 7

- *Toute personne visée à l'article 3 doit s'assurer que les dispositifs, systèmes et équipements requis pour effectuer la mesure ou le calcul des rejets thermiques en vertu du présent règlement sont maintenus en bon état de fonctionnement et fonctionnent de façon optimale.*
- *Les dispositifs, systèmes et équipements doivent être calibrés selon les indications de leur fabricant de façon à maintenir une précision de plus ou moins 5 %.*
- *Dans le cas où la personne visée à l'article 3 n'est pas en mesure d'obtenir les indications de calibration du fabricant, il doit établir et utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de l'équipement de plus ou moins 5%. Cette procédure doit avoir été attestée par un ingénieur.*

Article 7 - Explication

- Les dispositifs, systèmes et équipements visés correspondent à ceux présentés dans la méthodologie du paragraphe 9 de l'article 5.

Article 8

- *Tout distributeur d'énergie doit, au plus tard le 1er juin de chaque année et en utilisant le formulaire accessible sur le site Internet du ministère, produire au ministre une déclaration portant sur la consommation énergétique des personnes consommant annuellement une quantité d'énergie égale ou supérieure à 100 000 gigajoules.*

Article 8 - Explication

- Les distributeurs d'énergie visés sont ceux décrits à l'article 1.

Article 9

- *Les renseignements déclarés en application de l'article 3 doivent être fondés sur les meilleures données disponibles et la meilleure information dont l'exploitant de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.*
- *Ces renseignements peuvent notamment être fondés sur une des méthodes de calcul ou d'évaluation suivantes :*
 - *1° un système de mesure et d'enregistrement en continu des rejets thermiques;*
 - *2° un bilan de matière et d'énergie contribuant pour 3 % ou plus du total des rejets déclarés;*
 - *3° un calcul technique utilisant des paramètres publiés dans la documentation scientifique;*
 - *4° un calcul technique fondé sur un échantillonnage des rejets thermiques;*
 - *5° un modèle d'estimation des rejets thermiques.*

Article 9 – Explication

- La déclaration des rejets thermiques doit se baser sur une méthodologie fondée sur les meilleures pratiques.
 - L'article donne des exemples de méthodologies qui seraient éventuellement applicables, sans être exhaustif.
- L'assujetti doit identifier, considérer et utiliser des critères et procédures pertinents pour quantifier les rejets lorsqu'ils sont disponibles.
 - Les données mesurées doivent être priorisées aux estimations.
 - S'ils sont disponibles, il faut sélectionner des critères et procédures établis issus d'une référence reconnue.
- Si les critères et procédures ne sont pas disponibles, il faut se baser sur les bonnes pratiques pertinentes en vigueur et que ces dernières proviennent d'une ou plusieurs références reconnues. De plus, il faut :
 - Documenter et justifier tout écart par rapport à ces critères et procédures.
 - Justifier le choix d'une des références.
- Quand il n'y a pas de critères, de procédures ou de bonnes pratiques pertinentes, il faut établir, justifier et appliquer des critères et des procédures pour satisfaire aux exigences du règlement.
- Dans tous les cas, la source des données ainsi que les références utilisées doivent être fournies.

Article 10

- *Toute personne visée à l'article 3 et tout distributeur d'énergie visé à l'article 8 doit conserver tout renseignement dont la transmission est exigée par le règlement pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa production.*

Article 10 - Explication

- Tous les documents doivent être conservés quel que soit le support (papier, électronique, etc.). Le détail des calculs doit aussi être conservé.



CHAPITRE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Articles 11 à 14

CHAPITRE IV

SANCTIONS PÉNALES

Articles 15 à 18



CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

- *19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.*

Article 19 - Explication

Conformément à l'article 3, la première déclaration sera exigée :

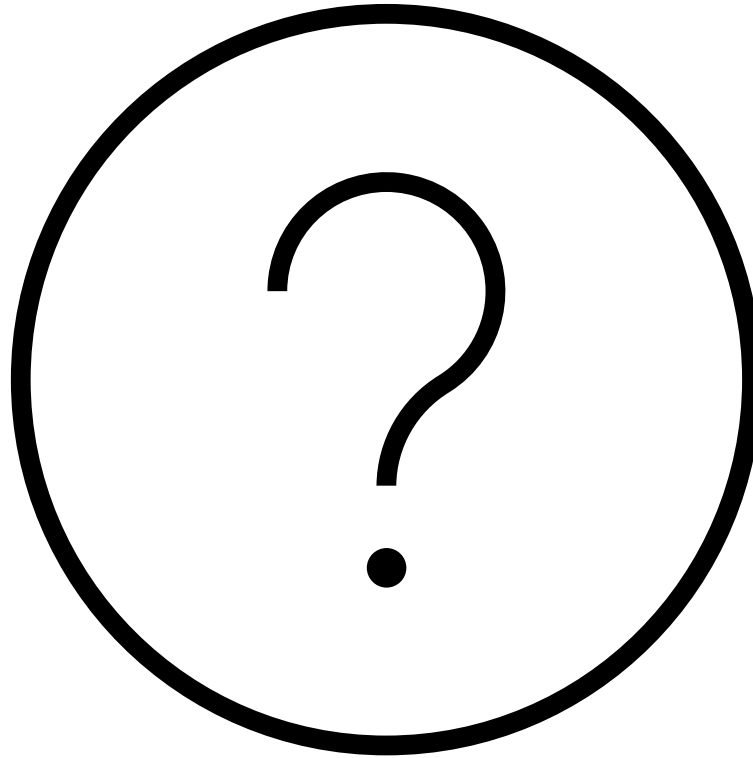
- pour l'année 2027 pour les entreprises consommant plus de 600 000 gigajoules;
- pour l'année 2029 pour les entreprises consommant plus de 300 000 gigajoules; et
- pour l'année 2031, pour les entreprises consommant plus de 150 000 gigajoules.

Plan de la présentation



1. Mise en contexte
2. Présentation « articles par articles » du projet de règlement
3. Période de questions
4. Prochaines étapes

Période de questions



reglement.rejets.thermiques@environnement.gouv.qc.ca

Plan de la présentation



1. Mise en contexte
2. Présentation « articles par articles » du projet de règlement
3. Période de questions
4. Prochaines étapes

Prochaines étapes



ÉTAPE	CALENDRIER
Prépublication à la Gazette officielle du Québec : consultation publique	18 septembre 2024
Période de consultation (45 jours)	Fermeture le 2 novembre
Scénario 1 (aucune modification significative)	
Publication à la Gazette officielle du Québec : édic­tion	Hiver 2025, au plus tôt
Entrée à vigueur	15 jours après la publication à la Gazette
Scénario 2 (modifications significatives)	
Prépublication à la Gazette officielle du Québec : consultation publique	Printemps 2025
Période de consultation (45 jours)	À définir
Publication à la Gazette officielle du Québec : édic­tion	À définir
Entrée à vigueur	15 jours après la publication à la Gazette

Conclusion

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, soit le 2 novembre 2024, à :

M Alexandre Baillargeon,
Directeur général de l'expertise en transition climatique et énergétique, Bureau de
la transition climatique et énergétique (BTCE)
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de
la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
alexandre.baillargeon@environnement.gouv.qc.ca